

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLORETTE FRANCE GMS

ZA de l'A2 Actipole

Raillencourt-Sainte-OLle

Références : 2023-V1-305

Code AIOT : 0007003188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans l'établissement FLORETTE FRANCE GMS implanté Zone d'activité A2 ACTIPOLE 59 554 RAILLENCOURT-SAINT-OLLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLORETTE FRANCE GMS
- ZONE D'ACTIV A2 ACTIPOLE 59554 RAILLENCOURT-SAINT-OLLE
- Code AIOT : 0007003188
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Florette est une entreprise internationale, leader en Europe des salades et légumes frais en sachets prêts à l'emploi.

L'usine de Raillencourt, l'un des 5 sites de fabrication en France, a démarré son activité en août 2004. Elle est spécialisée dans la production de salades, jeunes pousses et crudités (betteraves, choux, carottes, ...).

Les matières premières végétales transitent successivement par les ateliers suivants:

- Approvisionnement : réception, vérification de la qualité et stockage des matières premières ;
- Parage : coupe/épluchage et lavage ;
- Zone propre : rinçage, essorage ou séchage, pesée ;
- Emballage : conditionnement en sachets ou barquettes plastiques sous gaz inerte (CO2, azote), mise en cartons puis palettes ;
- Préparation de commandes et expédition.

La société Florette France GMS exploite les installations de son site de Raillencourt-Sainte-Olle sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2004, complété par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 29 mai 2008 pour la prévention du risque légionellose.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installations de réfrigération à l'ammoniac

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération)	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.1.2	/	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1	/	Sans objet
5	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2	/	Sans objet
6	Jauge de niveau	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.8	/	Sans objet
7	Dispositifs de limitation de la pression	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.8	/	Sans objet
8	Programme de contrôle des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés conduisent l'inspection à proposer à la préfecture du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines (telle que définie au point 2.4.2 de la présente annexe) soient situés à une distance : - d'au moins 10 mètres des limites « du site » lorsque les trois conditions suivantes sont respectées : - les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ; - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;

- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol) ;
- d'au moins 15 mètres des limites « du site » lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées :
 - les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
 - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
 - les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération du point 4.3.1 de la présente annexe.
 - Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ;
 - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol) ;
- d'au moins 50 mètres « des limites du site » dans les autres cas.

En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites « du site ».

Constats :

L'installation est composée d'une salle des machines dans un bâtiment contenant des compresseurs, une bouteille accumulatrice, des échangeurs et les tuyauteries associées. La quantité d'ammoniac présente est de 827 kg. La distance requise est de 50 mètres, la capacité du ballon accumulateur BP étant de plus de 50 kg. La distance minimale entre les murs de la salle des machines et les limites de l'établissement est au moins de 90 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité à une norme
Prescription contrôlée : Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).
Constats : Seule la conformité à la norme du système d'extraction a été investiguée. S'agissant du débit d'extraction en situation d'urgence (point 5.13.4), celui-ci n'est pas suffisant. L'exploitant a mis en place une extraction à débit constant. Suite à l'augmentation de la quantité d'ammoniac présent (827 kg), cette ventilation n'est plus suffisante pour correspondre aux exigences du point 5.13.4 de la norme précitée : le débit nominal de la ventilation actuelle est de 2 500 m ³ /h alors que le résultat du calcul de débit minimum prévu au point 5.13.4 de la norme est de 4 440 m ³ /h. <u>Fait avec suites n°1 : Le volume minimale d'extraction en cas d'urgence n'est pas atteint par l'installation (2 500 m³/h pour une exigence minimale de 4 440 m³/h).</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Prescription contrôlée : [...] L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. [...]
Constats : Une personne est nommément désignée pour la conduite des installations par le chef d'établissement par document du 23 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ; • les conditions de conservation et de stockage des produits. • la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac. »
Constats : Fait avec suites n°2 : Il n'existe pas de consignes d'exploitation écrites au sein de l'établissement. L'exploitant a identifié cet écart préalablement à l'inspection et a mis en place un plan d'action visant une mise en conformité pour fin 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Constats :

Cinq détecteurs d'ammoniac sont présents dans la salle des machines. Parmi ces détecteurs, 4 sont utilisés en mesure de la concentration en ammoniac dans l'air (en ppm), le dernier prenant en référence la Limite Inférieure d'Explosivité. Pour les quatre détecteurs mesurant la concentration en ppm, deux seuils sont utilisés :

- un premier seuil à 500 ppm déclenchant une sirène et un avertissement lumineux;
- un second seuil à 1 000 ppm déclenchant la coupure forcée.

Toutefois, l'étude de dangers transmise dans le cadre du porter-à-connaissance mentionne que la ventilation est maintenue même après l'atteinte du deuxième seuil, ce qui est contraire aux indications données oralement sur place.

Observation n°1 : Il est demandé à l'exploitant de formaliser précisément dans les procédures en cours de rédaction (cf. point de contrôle n°4), les actions déclenchées en cas d'atteinte des deux seuils définis et de préciser les conditions de mise en sécurité (alimentation électrique, vannes ouvertes ou fermées, moyens de contrôle de la mise en sécurité ...).

Le dossier de porter à connaissance ne mentionne pas à quel état du système correspond la mise en sécurité.

Observation n°2 : il convient que l'exploitant décrivent dans les procédures en cours de rédaction (cf. point de contrôle n°4) à quel état du système correspond la mise en sécurité du système (inventaire des vannes ouvertes/fermées, volumes des circuits).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Jauge de niveau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités accumultrices (« récipients » basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide. [...]
Constats : La bouteille accumultrice BP dispose d'un niveau à glace.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositifs de limitation de la pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac. Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. [...]
Constats : La capacité accumulatrice est équipée de deux soupapes dont l'évent abouti en toiture. Le dernier compte rendu de requalification périodique indique que ces accessoires de sécurité ont une pression de tarage de 12 bar. Le dernier examen de ces dispositifs a été réalisé lors de la requalification périodique de l'ensemble le 15 juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet